

Demande d'ordonnance d'indemnisation pour perte financière

Article 148.2 – Loi sur les valeurs mobilières

Veillez imprimer et remplir le présent formulaire et le remettre avec les documents pertinents au :

Directeur, Commission des valeurs mobilières du Manitoba, 500-400, avenue St. Mary, Winnipeg (MB) R3C 4K5 ou par télécopieur au (204) 945-0330.

Renseignements personnels

Nom : _____ Âge : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

Téléphone au travail : _____ Téléphone à la maison : _____ Télécopieur : _____

Sujet de la demande

Personne ou société contre laquelle vous faites la demande : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

Téléphone au travail : _____ Téléphone à la maison : _____

1. Quelles sont les circonstances entourant votre placement?

Veillez décrire brièvement les circonstances de l'opération (ou des opérations) ayant mené à la perte. Insistez sur les renseignements concernant les gestes de la personne visée par la demande et sur leurs liens avec le montant réel de la perte. Utilisez une autre feuille au besoin.



2. Quel est le montant de votre perte liée au placement? \$ _____

Vous a-t-on remboursé (assurance ou autre) une partie de la perte que vous avez subie? ? Oui Non

Veillez donner les chiffres pertinents relatifs à la perte. Joignez tous les documents en appui à votre demande (chèques annulés, reçus, contrats, relevés de comptes, etc.). Si vous avez obtenu un remboursement quelconque, veuillez donner le nom et l'adresse de la société qui a versé le remboursement ainsi que le montant que vous avez reçu.

3. Une action en justice contre une partie quelconque a-t-elle été introduite par vous ou par une autre personne en votre nom en raison des éléments décrits dans la présente demande? Oui Non

(i) Si oui, veuillez en indiquer l'intitulé, le numéro du greffe et le tribunal compétent.

(ii) Avez-vous l'intention d'abandonner l'action en justice et de poursuivre la présente demande? Oui Non

Déclarations du demandeur

A: Je fais la présente demande au directeur de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba afin qu'il détermine si une audience doit être tenue et pour demander une ordonnance de la Commission exigeant qu'on me rembourse une perte financière, aux termes de l'article 148.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

B: Je reconnais que si le directeur renvoie ma demande à une audience, rien ne garantit qu'une ordonnance sera rendue en ma faveur à la suite de l'audience et rien ne garantit le montant de l'ordonnance s'il en est un.

C: Je reconnais renoncer au droit d'introduire une action en justice en vue de récupérer la perte ou d'obtenir des dommages découlant de l'affaire visée par la présente demande dès qu'une audience débutera pour entendre ma demande.

D: Je reconnais qu'il est de ma responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour récupérer tout montant devant m'être versé si une ordonnance est rendue à la suite d'une audience de la Commission.

E: Je conviens de collaborer avec la Commission et son personnel dans l'examen de ma demande et dans le cadre de l'enquête de la Commission relative aux éléments décrits dans la présente demande.

F: Je reconnais avoir le droit de retenir les services d'un avocat pour agir en mon nom.

Témoine

Signature du demandeur

Nom et adresse complète du témoin en caractères d'imprimerie

Date de la déclaration

Réservé à la Commission

Statut de l'audience

- Audience et décision par la Commission
- Règlement amiable approuvé par la Commission
- Décision de la Cour provinciale

Statut de la demande

- Demande reçue (date) _____
- Approbation du directeur (date) _____
- Demande abandonnée (date) _____
- Ordonnance d'indemnisation
- Ordonnance déposée à la Cour du banc de la reine
- Paiement reçu
- Autre

Numéro du dossier d'enquête : _____

Numéro de l'ordonnance de la Commission : _____

Avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels

En vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (Manitoba) (C.P.L.M. c. F175)

Dépôt d'une plainte et collecte de renseignements personnels

Lorsqu'il examine une plainte, le personnel de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba peut être appelé à recueillir des « renseignements personnels », tels qu'ils sont définis dans la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (Manitoba) (C.P.L.M. c. F175). Les renseignements personnels peuvent être divulgués à un autre organisme de réglementation du commerce des valeurs mobilières, à un organisme d'autoréglementation, à un organisme d'application de la loi ou à toute personne si le personnel détermine qu'une telle divulgation est nécessaire pour conclure l'examen de la plainte.